Métropole Aix-
Marseille-Provence

Territoire
du Pays d'Aix

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
SEANCE DU 11 OCTOBRE 2018
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2018_CT2_332

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Ville d'Aix-en-Provence pour la réalisation d'études d'infrastructures favorisant les Transports en Commun du centre-ville d'Aix-en-Provence

Le 11 octobre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 octobre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir SLISSA Monique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGEY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – TERME Françoise donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – LEGIER Michel – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Métropole Aix-Marseille-Provence

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ **Séance du 11 octobre 2018**

03_1_03

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Ville d'Aix-en-Provence pour la réalisation d'études d'infrastructures favorisant les Transports en Commun du centre-ville d'Aix-en-Provence

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ **Séance du 18 Octobre 2018**

8210

TRA 024-18/10/18 BM

■ Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Ville d'Aix-en-Provence pour la réalisation d'études d'infrastructures favorisant les Transports en Commun du centre-ville d'Aix-en-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réorganisation du réseau Aix en Bus lié d'une part à l'arrivée du BHNS et d'autre part au renouvellement de la DSP, certains aménagements destinés à organiser les parcours des bus et cars dans le centre-ville sont à réaliser.
Ces restructurations visent à améliorer les conditions de déplacement sur le territoire du Pays d'Aix et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans un objectif d'attractivité des transports en commun pour favoriser le report modal.

Pour ce faire, il est prévu d'engager les études d'infrastructures permettant, dans un premier temps de permettre un accès facilité des cars à la gare routière depuis le Nord de la Ville, mais aussi de faciliter le passage des bus sur la Place Narvik. Ces études d'infrastructures visent à déterminer les itinéraires préférentiels des bus et des cars et d'en définir les caractéristiques, en particulier les couloirs réservés aux bus, couloirs d'approche et traitement des carrefours.

La commune d'Aix-en-Provence est compétente en matière de voirie communale et ces aménagements relèvent de son domaine public routier comprenant les voiries communales, l'ensemble des équipements et mobilier qui en sont l'accessoire, certains réseaux sous propriété et gestion directe de la commune (eaux pluviales, eaux potables, eaux usées, éclairage public, signalisation tricolore…), ainsi que d'autres ouvrages exploités par des tiers et occupant le domaine public communal.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, quant à elle, est compétente en matière de transport public et réalise les infrastructures nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette compétence.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre des études précitées qui sont de sa compétence, doit en déléguer la maitrise d'ouvrage à la Ville d'Aix-en-Provence dans le cadre d'un

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

transfert temporaire (TTMO) pour réaliser les études d'infrastructures favorisant les transports en commun rendus nécessaires par la réorganisation des réseaux de transport.
En ce sens, la Ville d'Aix-en-Provence est désignée Maître d'ouvrage unique par convention entre les deux parties pour la réalisation des études.

Ces dispositions entrent dans le cadre d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) en application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Ville d'Aix-en-Provence porte sur une étude d'infrastructure, évaluée à 45 000 euros HT (dont 16 000 euros HT correspondant à l'étude préalable). Le montant total de l'étude sera réajusté à l'issue de la phase « étude préalable ».

A cette fin, il convient pour la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville d'Aix-en-Provence de conclure la présente convention.

En ce sens, il vous est proposé d'approuver la convention de maitrise d'ouvrage entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à la réalisation des études.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son l'article 2-II ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret 2015-1085 du 28 aout 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération N°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Délibère

Article 1 :
Est approuvée la réalisation d'une étude pour un montant total évalué à 45 000 euros HT (dont 16 000 euros HT correspondant à l'étude préalable). Le montant total de l'étude sera réajusté à l'issue de la phase « étude préalable ». La dépense est imputée.

Article 2 :
Est approuvée la convention ci-annexée de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation d'études favorisant les transports en commune dans le centre de la ville d'Aix-en-Provence sur le périmètre joint en annexe de la convention.

Article 3 :
Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer cette convention.

Article 4 :
Les crédits nécessaires à l'opération sont inscrits au Budget Annexe « Transport » de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Section d'investissement sur l'AP 181070TP - code opération 2018103700 – chapitre 20– Nature 2031.

Pour enrôlement,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

RESEAU DE TRANSPORTS METROPOLITAIN

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE POUR LA RÉALISATION D'ETUDES D'INFRASTRUCTURES FAVORISANT LES TRANSPORTS EN COMMUN

ENTRE :

- **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL agissant en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain du 20 septembre 2018, ci-après dénommée « LA METROPOLE »

d'une part,

et

- **LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, maire, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du ..... 2018 ci-après dénommée « LA VILLE »

d'autre part.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION 4
ARTICLE 2 TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA VILLE POUR LA REALISATION D'ETUDES SUR LE DOMAINE DE LA VILLE 4
ARTICLE 3 CALENDRIER DE RÉALISATION DES ETUDES 4
ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE MISSIONS ENTRE COLLECTIVITÉS 4
ARTICLE 4.1 Missions générales 4
ARTICLE 4.2 Etudes 5
ARTICLE 4.3 Phase de réalisation des travaux ou missions 5
ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIÈRES 6
ARTICLE 5.1 Missions financièrement prises en charge par la Métropole 6
ARTICLE 5.2 Modalités de paiement 6
ARTICLE 6 NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 7 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION 6
ARTICLE 8 LITIGES 7
ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION 7
ANNEXE : Plan du périmètre d'étude 8

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réorganisation du réseau Aix en Bus lié d'une part à l'arrivée du BHNS et d'autre part au renouvellement de la DSP, certains aménagements destinés à organiser les parcours des bus et car dans le cadre ville sont à réaliser.

Il est en effet nécessaire d'organiser le trafic général sur les axes de contournement du centre-ville, de créer autant que possible des couloirs réservés aux bus et autocars pour rejoindre la gare routière qui devient un pôle d'échanges stratégique dans le dispositif de desserte de la ville et de sa connexion au territoire métropolitain.

Pour ce faire, il est prévu d'engager les études d'infrastructures permettant, dans un premier temps de permettre un accès facilité des cars à la gare routière depuis le Nord de la Ville, mais aussi de faciliter le passage des bus sur la Place Narvik. Ces études d'infrastructures visent à déterminer les itinéraires préférentiels des bus et des cars et d'en définir les caractéristiques, en particulier les couloirs réservés aux bus, couloirs d'approche et traitement des carrefours.

Ces restructurations visent à améliorer les conditions de déplacement sur le territoire du Pays d'Aix et de la Métropole dans un objectif d'attractivité des transports en commun pour favoriser le report modal.

La commune d'Aix-en-Provence est compétente en matière de voirie communale et ces aménagements relèvent de son domaine public routier comprenant les voiries communales, l'ensemble des équipements et mobilier qui en sont l'accessoire, certains réseaux sous propriété et gestion directe de la commune (eaux pluviales, eaux potables, eaux usées, éclairage public, signalisation tricolore...), ainsi que d'autres ouvrages exploités par des tiers et occupant le domaine public communal.

La METROPOLE quant à elle est compétente en matière de transport public et à ce titre réalise les infrastructures nécessaires à la bonne mise en œuvre de cette compétence.

Ainsi, par convention les collectivités se sont entendues sur le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage (TTMO) en application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

En ce sens, LA VILLE et LA METROPOLE ont convenu des termes de la convention précitée de Transfert de Maîtrise d'Ouvrage Unique (TTMO) par la présente convention d'étude, aux fins de traiter les sujets spécifiques précédemment évoqués, ainsi que leurs conséquences financières.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de certaines études d'infrastructures incombant à LA MÉTROPOLE, à LA VILLE sur un périmètre bien défini tel que précisé sur le plan ci-annexé.
- D'autoriser LA METROPOLE à réaliser les travaux préconisés par les études d'infrastructures, s'agissant du domaine public routier communal.

ARTICLE 2 TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA VILLE POUR LA REALISATION D'ETUDES SUR LE DOMAINE DE LA VILLE

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de LA MÉTROPOLE à LA VILLE, couvre un montant d'étude évalué à 45 000 euros HT (dont 16 000 euros HT correspondant à l'étude préalable). Le montant total de l'étude sera réajusté à l'issue de la phase « étude préalable ».

ARTICLE 3 CALENDRIER DE RÉALISATION DES ETUDES

Etudes préalables de compilation et analyse des données initiales : **mi-septembre 2018**

Production d'un document équivalent AVP : **2nde quinzaine d'octobre 2018**

Livraison du dossier de plans détaillés utile à l'engagement des travaux : **début décembre 2018**

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE MISSIONS ENTRE COLLECTIVITÉS

ARTICLE 4.1 Missions générales

- **Mission d'information du co-contractant**

Les collectivités ont une mission générale d'information entre elles concernant les modifications d'ouvrages envisagées par les études de la présente convention.

Dans ce cadre, la VILLE tiendra la METROPOLE informée des données financières, comptables, techniques et administratives de l'opération, tout le long de la phase études.

Les collectivités rendront également compte des décisions ou des difficultés rencontrées dans

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

l'exercice de cette mission et feront part, le cas échéant, des propositions permettant la poursuite des opérations dans des conditions satisfaisantes.

A cet effet, des réunions coordination pourront être organisées.

Les questions devant faire l'objet de décision ou d'arbitrage seront traitées au cours de ces réunions. A défaut, elles seront soumises aux instances appropriées.

- **Gestion comptable et financière**

Les collectivités sont chargées d'assurer le bon déroulement technique et administratif des études et des missions réalisées, en procédant à toutes les démarches administratives utiles.

- **Gestion des relations avec les tiers**

Les collectivités assureront une mission d'information des partenaires publics et privés (services de l'État, Département, communes, concessionnaires, etc.).

Elles sont également chargées de toutes les démarches auprès de ces mêmes partenaires publics ou privés nécessaires à la réalisation des dispositions de ladite convention.

ARTICLE 4.2 Etudes

La VILLE saisira le maître d'œuvre dont elle pilotera les prestations.

La phase « étude » comprend les 3 phases suivantes :

- Recueil, compilation et analyse des données indispensables à l'analyse
- Livraison d'un dossier équivalent AVP pour définir l'image finale du projet
- Fourniture d'un dossier de plans suffisamment approfondi et détaillé pour permettre le lancement des travaux par la Métropole

Pour ce qui concerne les ouvrages d'infrastructure, équipements et mobilier relevant de la Commune, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions suivantes.

La VILLE assumera seule la direction des études d'avant-projet et de projet. Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la METROPOLE sera consultée, préalablement à l'accord des visas techniques de la Commune, sur les aspects du projet qui concerne la fonctionnalité ou la programmation de ses ouvrages, et avant approbation des projets débouchant sur la création des documents de consultation des entreprises.

Les études objet de la présente convention seront propriété du maître d'ouvrage, à savoir la METROPOLE. Toute diffusion extérieure est subordonnée à l'accord préalable de cette dernière.

ARTICLE 4.3 Phase de réalisation des travaux ou missions

La phase travaux sera entièrement réalisée par LA METROPOLE. A cet effet, la VILLE autorise cette dernière à intervenir sur le domaine public communal dans la limite du périmètre défini sur le plan joint en annexe et dans la limite des prestations définies par la présente étude.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 5.1 Missions financièrement prises en charge par la Métropole

LA MÉTROPOLE prendra en charge financièrement les missions décrites à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 5.2 Modalités de paiement

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités rembourseront les dépenses toutes taxes comprises qui auront été engagées pour les opérations objets de la présente convention, et qui seront retracées budgétairement et comptablement selon les dispositions de l'article précité.

Les collectivités procèdent au mandatement dans un délai de 30 jours à réception des demandes de paiement, des sommes dues par elle au crédit du compte ouvert concerné auprès de Monsieur le Trésorier principal.

La VILLE présentera à la METROPOLE un état des dépenses effectuées, accompagné des pièces justificatives correspondantes, visé par le comptable.

Le paiement s'effectuera à la fin de la mission d'étude sur présentation du rapport final.

ARTICLE 6 NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderaient toute leur portée.
Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 7 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les personnes dûment autorisées et habilitées à cet effet.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

ARTICLE 8 LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française.
En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.
La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 ENTREE EN VIGUEUR ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par LA MÉTROPOLE et par LA VILLE, à compter de la date de sa réception par le représentant de l'État.

Elle prendra fin à la réception des résultats de l'étude et au solde comptable des sommes dues.

Fait à Marseille, le

Pour la Présidente et par délégation **POUR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

ANNEXE : Plan du périmètre d'étude

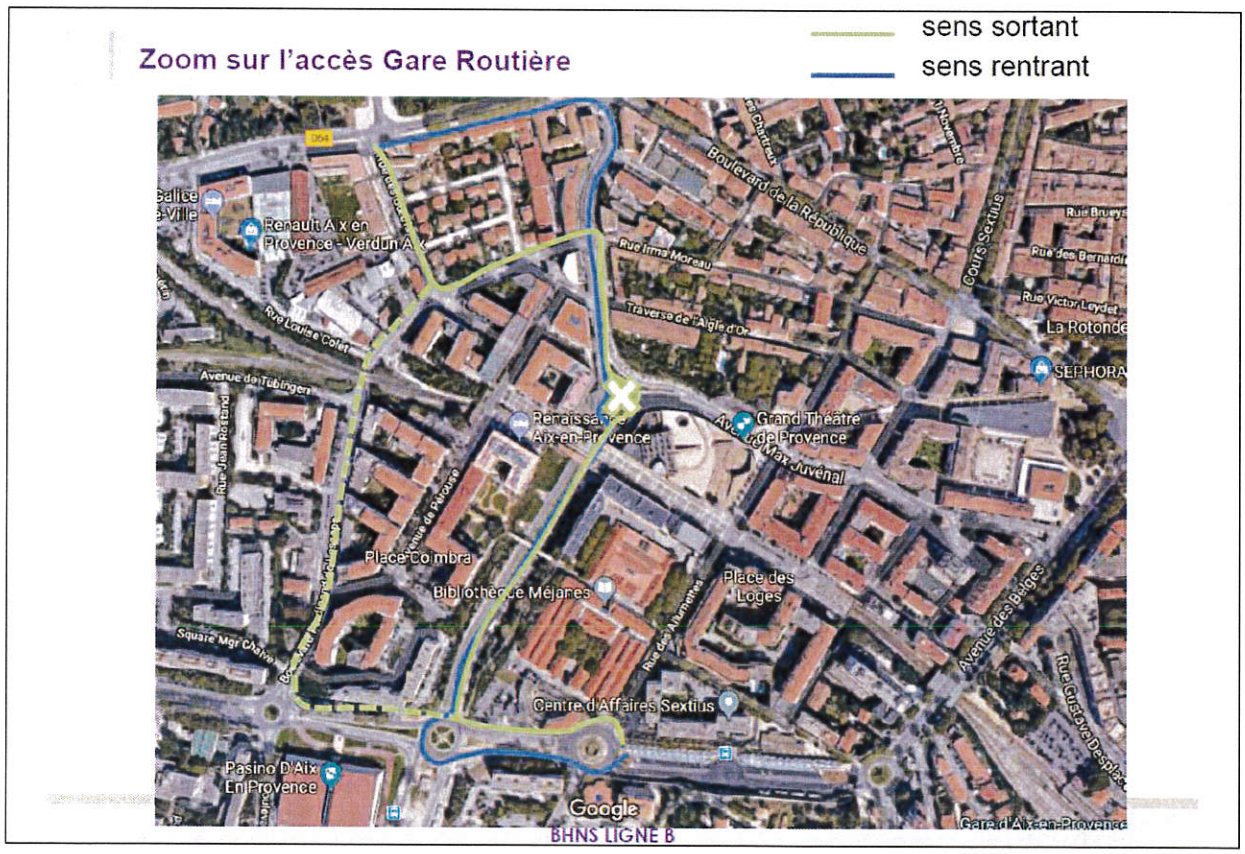

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

2018_CT2_332

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Approbation d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la Ville d'Aix-en-Provence pour la réalisation d'études d'infrastructures favorisant les Transports en Commun du centre-ville d'Aix-en-Provence

---

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :
Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :
Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :
Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 16 OCT. 2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_332-DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018